



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

eau

Question écrite n° 7627

## Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la grande inquiétude suscitée dans le département des Ardennes quant à un éventuel projet de classer 42 communes du département en zone vulnérable. En effet, ce projet s'il se confirmait semble totalement contraire à l'intérêt général. La qualité des eaux dans le département est bonne et ne cesse de s'améliorer. Le classement en zone vulnérable semble donc injustifié et inéquitable. De plus, il entraînerait des obligations de mise aux normes des éleveurs déstabilisant de nombreuses exploitations agricoles, alors même que ce secteur est sur-réglementé et que, de plus en plus souvent, dès qu'une occasion se présente, des exploitants renoncent à l'élevage laitier, voire à l'élevage. Par ailleurs, eu égard à la qualité des eaux démontrée par ces mêmes indicateurs, le retrait de la liste des 104 communes déjà classées en zone vulnérable est également très souhaité par la profession agricole. Il souhaiterait donc connaître le plus rapidement possible sa position sur le sujet.

## Texte de la réponse

La révision des zones vulnérables définies au titre de cette directive s'effectue tous les quatre ans. Cette révision s'inscrit également dans le cadre du contentieux C-193/12 pour lequel la Cour de Justice européenne (CJUE) a été saisie le 26 avril 2012. Il est reproché à la France une délimitation insuffisante des zones vulnérables dans quatre bassins (Adour Garonne, Loire Bretagne, Rhin Meuse et Rhône Méditerranée) compte-tenu des concentrations en nitrates observées dans les eaux. Dix secteurs concernés par les demandes d'extension sont identifiés par la Commission européenne. Devant la mesure d'une condamnation, il est indispensable de veiller à ce que la délimitation issue de la révision actuelle puisse satisfaire aux demandes formulées par la Commission européenne. Les préfets coordonnateurs de bassin, en charge de cette révision, doivent par conséquent veiller à ce que les propositions soient suffisantes pour contribuer à la résolution du contentieux. Il est indispensable en particulier que les secteurs identifiés par la Commission fassent l'objet d'une analyse approfondie tant pour justifier du classement que du non classement. Les travaux visant à réaliser ces analyses mobilisent l'ensemble des acteurs concernés dans le cadre de la gouvernance de bassin. Les acteurs agricoles et les élus locaux peuvent faire entendre leurs préoccupations et recevoir toutes les réponses nécessaires dans le processus d'élaboration de la révision du zonage.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Warsmann](#)

**Circonscription :** Ardennes (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7627

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [23 octobre 2012](#), page 5825

**Réponse publiée au JO le :** [18 décembre 2012](#), page 7563